

«Religioni e Sette nel mondo»
2010, 4

Direttore editoriale: Giuseppe FERRARI
Direttore responsabile: Stefano ANDRINI
Comitato scientifico
Antonio CONTRI, Italia (Studio Teologico San Zeno, Verona)
Giuseppe DALLA TORRE, Italia (Rettore LUMSA – Libera Università Maria Santissima Assunta, Roma)
François DERMINE, Canada (Facoltà Teologica dell'Emilia-Romagna)
Juan Daniel ESCOBAR SORIANO, Chile (Università Cattolica di Valparaiso)
Fiorenzo FACCHINI, Italia (Università di Bologna)
Michael FUSS, Deutschland (Pontificia Università Gregoriana, Roma)
Franco GARELLI, Italia (Università di Torino)
Jesús HORTAL SÁNCHEZ, Brasil (Rettore Pontificia Università Cattolica di Rio de Janeiro)
Frederic MANNIS, France (Facoltà di Scienze Bibliche, Gerusalemme)
Andrea PORCARELLI, Italia (Università di Padova)
Julien RIES, België (Università Cattolica di Lovanio)
Marco SALVATI, Italia (Pontificia Università San Tommaso d'Aquino, Roma)
Paolo SCARAFONI, Italia (Rettore Università Europea di Roma)

Consultori
Edmundo ABASTOFLOR MONTERO, Bolivia (Arcivescovo di La Paz)
Carlos AGUIAR RETES, Mexico (Arcivescovo di Tlalnepantla; Presidente della Conferenza Episcopale Messicana)
Emilio ARANGUREN ECHEVERRÍA, Cuba (Vescovo di Holguin)
Antonio ARREGUI YARZA, Ecuador (Arcivescovo di Guayaquil)
Emilio Carlos BERLIE BELAUNZARÁN, Mexico (Arcivescovo di Yucatan)
Pier Luigi CELATA, Italia (Segretario del Pontificio Consiglio per il Dialogo Interreligioso)
Mario DEL VALLE MORONTA RODRÍGUEZ, Venezuela (Vescovo di San Cristóbal de Venezuela)
Claudio HUMMES, Brasil (Prefetto Emerito della Congregazione per il Clero)
Jorge Enrique JIMÉNEZ CARVAJAL, Colombia (Arcivescovo di Cartagena)
Tadeusz KONDRUSIEWICZ, Belarus (Arcivescovo di Minsk - Mohilev)
Teresa OSORIO GONÇALVES, Portugal (Consulatore del Pontificio Consiglio per il Dialogo Interreligioso)
Duarte Nuno QUEIROZ DE BARROS DA CUNHA, Portugal (Segretario Generale del CCEE).

Per consegna di articoli, cambi e recensioni rivolgersi a: Religioni e Sette nel mondo, Via Riva di Reno 57, 40122 Bologna, Italia; tel: +39 051 260011; +39 051 6566289; fax: +39 051 6566260 info@religioniesette.org – <http://www.religioniesette.org>.

Per acquistare i numeri arretrati 2008-2010 rivolgersi a: Edizioni Studio Domenicano, Via dell'Osservanza 72, 40136 Bologna, Italia; tel. +39 051 58 20 34; fax. +39 051 33 15 83 acquisti@esd-domenicani.it - <http://www.esd-domenicani.it>

CONSILIUM CONFERENTIARUM EPISCOPORUM EUROPAE (CCEE)
GRIS - GRUPPO DI RICERCA E INFORMAZIONE SOCIO-RELIGIOSA

RAPPORTI TRA CRISTIANI E MUSULMANI IN EUROPA



Edizioni Studio Domenicano

RELIGIONI E SETTE NEL MONDO

Rivista trimestrale

A partire dal 1° gennaio 2011 *Religioni e Sette nel mondo* cessa di essere una rivista e diventa una collana di libri dedicata allo studio dei fenomeni religiosi alternativi.

Pertanto le ESD non raccoglieranno più abbonamenti.

Continueranno a vendere i numeri di *Religioni e Sette nel mondo* anni 2008-2010 come singoli libri e la serie completa «Sette e Religioni» 1991-2007, a tal fine è sufficiente consultare il sito www.esd-domenicani.it

Serie completa di *Sette e Religioni* 1991 - 2007, sconto 80% € ~~1.248,00~~ € 249,60

Serie completa di *Religioni e Sette nel mondo* 1995-2007 rivolgersi al Gris, via Riva di Reno 57, 40122 Bologna, tel. 051260011, 0516566289.

numero singolo € 20,00

I singoli quaderni si possono acquistare anche presso l'Editore.

ISLAMOPHOBIE EN SUISSE? LE CLIMAT AVANT ET APRÈS LA VOTATION CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE CONTRE LA CONSTRUCTION DES MINARETS

(29 novembre 2009)

ERWIN TANNER-TIZIANI^{*}

QUELQUES NOTIONS À METTRE AU CLAIR: ISLAMOPHOBIE,
HOSTILITÉ ENVERS LES MUSULMANS ET STÉRÉOTYPES ANTI-MUSULMANS¹

La notion d'«islamophobie» met l'accent sur le sentiment de peur vis-à-vis de l'Islam en tant que religion comme système de convictions et de conceptions spirituelles ou intellectuelles relatives aux

^{*}Cet article est la version revue d'une intervention donnée le 2 juin 2011 à la Casa di Spiritualità Nostra Signora del Cenacolo (Piazza Guido Gozzano 4) à Turin (Italie), lors de la 2^e rencontre des évêques et délégués des Conférences épiscopales d'Europe pour les rapports avec les musulmans en Europe, et ne reflète que la position personnelle de l'auteur. L'auteur tient à remercier Mme Laure-Christine Grandjean et M. Giovanni Meier, tous deux collaborateurs au Secrétariat général de la Conférence des évêques suisses, de leur précieuse aide linguistique à la rédaction du présent texte.

L'état de la législation et de la jurisprudence est au 1^{er} août 2011.

Erwin Tanner-Tiziani est Docteur en droit et licencié en théologie, Secrétaire général a. i. et Secrétaire du Groupe de travail «Islam» de la Conférence des évêques suisses.

¹ Nous nous sommes inspirés du glossaire établi par la Commission fédérale contre le racisme de la Confédération suisse (CFR) dans son bulletin 6/2010 «Tangram 25»: Hostilité envers les musulmans, Berne 2010, p. 38.

rapports entre l'être humain et la divinité. Cette peur se réfère aux valeurs, doctrines, us et coutumes et pratiques soutenues par des personnes se disant musulmanes.

La notion d' «hostilité contre les musulmans» vise des personnes qui se disent musulmanes ou sont perçues comme telles. Le simple fait que quelqu'un adhère à la religion de l'Islam entraîne une certaine susceptibilité et aversion.

La notion de «stéréotypes anti-musulmans» se réfère à des préjugés qui reposent sur des projections agissant indépendamment des qualités individuelles et collectives de leur objet. Les stéréotypes sur les musulmans ont des racines historiques qui remontent aux croisades, à la conquête de l'Espagne par les Maures et aux guerres contre les Turcs, c'est-à-dire contre l'Empire ottoman, aux XVI^e et XVII^e siècles. L'imagerie européenne des ressortissants du Proche-Orient est également marquée par l'orientalisme des premiers voyageurs et par l'époque napoléonienne (conquête de l'Égypte).

LA MULTIPLICITÉ CULTURELLE ET RELIGIEUSE COMME «FACTUM» ET NON PAS COMME «PETITUM»

Le Concile Vatican II (11.10.1962-8.12.1965; 21^e Concile œcuménique de l'Église catholique-romaine), dans sa Déclaration sur la liberté religieuse du 7.12.1965² (art. 15, § 4) affirme «qu'il est (...) manifeste que les peuples sont aujourd'hui portés à s'unir toujours davantage; que des relations plus étroites s'établissent entre populations de culture et de religion différentes; que s'accroît la conscience prise par chacun de sa responsabilité personnelle. Pour que des relations pacifiques et la concorde s'instaurent et s'affermissent dans l'humanité, il est donc nécessaire que (...) la liberté religieuse soit sanctionnée par une garantie juridique efficace et que soient

² Dignitatis humanae – version latine dans: Acta Apostolicae Sedis 58 (1966), 929 ss.; version française dans : <http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651207_dignitatis-humanae_fr.html>.

respectés les devoirs et les droits suprêmes qu'ont les hommes de mener librement leur vie religieuse dans la société».

Cinquante ans plus tard, cette indication et cet appel n'ont rien perdu de leur importance. Tout au contraire: la famille humaine se tisse à travers des liens sociaux qui dépassent les frontières des nations et se trouve ainsi caractérisée par des constants ajournements de ses points de repère, aussi bien au niveau des personnes que des groupes de personnes, quelle que soit leur provenance. En réalité, la société actuelle est culturellement et religieusement multiple; c'est un fait, un «factum», même si ce n'est pas nécessairement un souhait, un «petitum».

La multiplicité culturelle et religieuse vécue au quotidien n'engendre pas uniquement des sentiments de joie. Les visions du monde inhabituelles et les schémas de pensée et de comportement qu'elles véhiculent par le biais d'immigrés provenant d'innombrables et différents pays suscitent aussi de l'inquiétude sous nos latitudes. La coexistence de différentes cultures et religions recèle un potentiel de conflits non négligeable du point de vue de la société. Le fait de ne voir la multiplicité culturelle et religieuse que comme un enrichissement pour la société se base sur des interprétations faussées, idéologiquement teintées, protégées jusque dans la formulation linguistique du «politiquement correct»³; de fausses appréciations que véhiculent avec insistance notamment les cercles intellectuels⁴.

³ On lira avec profit l'opuscule de *Jörg Schönbohm*, *Politische Korrektheit. Das Schlachtfeld der Tugendwächter*, 3^e éd., Leipzig 2010.

⁴ Commission fédérale contre le racisme de la Confédération suisse (CFR), Manifeste de la Suisse diverse du 22.8.2009, point 4: «Nous ressentons la diversité culturelle et le contact avec des êtres humains d'une autre origine comme un enrichissement mutuel permettant à notre pays de mieux se préparer à l'avenir». – <<http://www.ekr.admin.ch/dienstleistungen/00290/index.html?lang=fr>>.

Parmi les amis du manifeste figurent Doris Angst (directrice de la CFR), Pascal Couchepin (ancien conseiller fédéral), Georg Kreis (professeur émérite de l'Université de Bâle et président de la CFR), Werner Luginbühl (conseiller d'état bernois), Giusep Nay (ancien juge fédéral), Pascal Strupler (directeur de l'Office fédéral de la santé publique) et Ursula Wyss (Conseillère nationale bernoise) – <<http://www.ekr.admin.ch/dienstleistungen/00290/index.html?lang=fr>>.

C'est ainsi que s'est exprimé Ahmed Aboutaleb⁵, premier maire musulman de Rotterdam⁶ (en fonction depuis le 5 janvier 2009) lors d'une visite du district de Neukölln⁷ près de Berlin le 2 avril 2009; il s'entretenait avec le maire, Heinz Buschkowsky, sur des approches innovatrices et expériences positives dans la politique d'intégration locale des grandes villes européennes, marquées par la dynamique interculturelle: «Le fait de ne voir les différences culturelles que comme un enrichissement laisse de côté les sentiments d'une bonne partie de la société»⁸.

⁵ Né en 1961, d'origine marocaine, musulman sunnite, électrotechnicien.

⁶ La deuxième plus grande ville des Pays-Bas, qui compte un plus de 600'000 d'habitants, dont presque 50 % d'origine allochtone, c'est à dire dont le lieu de naissance (propre ou parental [soit maternel, soit paternel]) se situe à l'extérieur des Pays-Bas.

Erik Snel, Jenseits der Beschwichtigungen: Lokale Integrationspolitik in Rotterdam, dans: Frank Gesemann/Roland Roth (éd.), Lokale Integrationspolitik in der Einwanderungsgesellschaft. Migration und Integration als Herausforderung von Kommunen, Wiesbaden 2009, p. 691 ss., ici p. 694: «Inzwischen (2007) ist der Anteil der Einheimischen an der Rotterdamer Bevölkerung auf 54 Prozent zurückgegangen. In niederländischen Bevölkerungsstatistiken wird die Herkunft eines Menschen an Hand des Geburtslandes der Person und seiner Eltern festgestellt. Ein Mensch zählt als ‚einheimisch‘, wenn die Person selbst sowie seine Eltern in den Niederlanden geboren wurden. Dies gilt für etwa die Hälfte der Rotterdamer Bevölkerung. Die übrigen Rotterdamer sind Migranten der ersten und zweiten Generation aus den früheren Kolonien (Surinamer und Antillianer, zusammen 12 % der Rotterdamer Bevölkerung), frühere Gastarbeiter, ihre Familien und Nachkommen (Türken und Marokkaner, zusammen 14 % aller Rotterdamer), Migranten der ersten und zweiten Generation aus anderen nicht-westlichen Ländern (9 %) sowie aus westlichen Ländern (EU, USA usw., 10 %). Rotterdam ist daher in besonderem Maße eine multikulturelle Stadt».

⁷ Le district compte environ 300'000 habitants provenant de plus de 160 Etats et dont presque 40 % sont issus de l'immigration.

⁸ Cité d'après *Thilo Sarrazin*, Deutschland schafft sich ab. Wie wir unser Land aufs Spiel setzen, 6^e éd., Munich 2010, p. 313 = *Joachim Fahrman*, Der Buschkowsky von Rotterdam besucht Neukölln (article du 2.4.2009 – „Berliner Morgenpost“), <http://mobil.morgenpost.de/berlin/article1066912/Der_Buschkowsky_von_Rotterdam_besucht_Neukoelln.html;jsessionid=hxhLKjzc1umKcfaLBZcCWw**>.

En faisant référence aux défis actuels de l'Islam en Europe, le Professeur Ian Buruma⁹, chargé de démocratie, droits humains et journalisme au Bard College d'Annandale-on-Hudson, dans l'Etat de New York, a écrit dans un livre publié en 2010 («L'apprivoisement des dieux – la religion et la démocratie dans trois continents [Amérique, Europe et Asie]»)¹⁰: «Lorsque les travailleurs étrangers contrairement aux attentes n'avaient pu réintégrer leur pays d'origine, quelques gouvernements européens leur ont permis le regroupement familial. L'immigration d'un grand nombre de migrants dans les régions ouvrières a nécessairement conduit à des tensions avec la population locale. Mais ces considérations ont été écartées par des bureaucrates paresseux, des politiciens peureux ou des travailleurs sociaux, idéologiquement interprétées comme des signes de racisme européen. Il a été plus facile de ne pas voir les problèmes et de se cacher dans une attitude passive par des affirmations antiracistes, anticoloniales et multiculturelles»¹¹.

LE CLIMAT AVANT ET APRÈS LA VOTATION CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE CONTRE LA CONSTRUCTION DES MINARETS (29 NOVEMBRE 2009)

La votation fédérale du 29.11.2009 sur l'initiative populaire du 8.7.2008 «Contre la construction de minarets»¹² a montré l'aspect

⁹ Né en 1951, d'origine néerlandaise, agnostique confessant.

¹⁰ Titre original: *Ian Buruma, Taming the Gods. Religion and Democracy on Three Continents*, Princeton/New Jersey 2010.

¹¹ *Ian Buruma* (n. 10), p. 83 ss., ici p. 88 (selon notre traduction) – libellé original: «When the foreign workers failed to go home, contrary to expectation, some European governments allowed them to bring over their families. The arrival of large numbers of migrants in old working-class areas inevitably caused tensions with the locals. But complaints were usually dismissed by lazy bureaucrats, anxious politicians, or ideological social workers as marks of European racism. It was easier to ignore the problems and cloak passivity in antiracist, anti-colonialist, multiculturalist rhetoric».

¹² Dans : Feuille fédérale de la Confédération suisse 2007, p. 3045 ss.; 2008, p. 6259 sv.

trompeur d'une illustration du pluralisme religieux comme gain à tout prix pour la société. Contrairement aux recommandations du Conseil fédéral¹³ et du Parlement suisse¹⁴, le peuple et les cantons ont en fait approuvé le complément proposé à l'article 72 de la constitution fédérale¹⁵, c'est-à-dire le nouveau paragraphe 3 libellé «La construction de minarets est interdite», et ils l'ont agréé avec une clarté inattendue^{16:17} avec une participation de 53,76 % des ayant droit de vote (5'039'676), l'initiative a été approuvée par le peuple avec 1'535'010 de oui contre 1'134'440 de non et par les cantons 17 5/2 de oui contre 3 1/2 de non; 57,50 % de toutes les personnes avec bulletin valide ont voté pour une interdiction de la construction de minarets, désormais ancrée dans la Constitution¹⁸!

¹³ Message du Conseil fédéral relatif à l'initiative populaire «Contre la construction de minarets» du 27.8.2008 dans : Feuille fédérale de la Confédération suisse 2008, p. 6923 ss., p. 6969 (in fine).

¹⁴ Arrêté fédéral de l'Assemblée fédérale concernant l'initiative populaire «Contre la construction de minarets» du 12.6.2009 dans: Feuille fédérale de la Confédération suisse 2009, p. 3903.

¹⁵ Recueil systématique du droit fédéral de la Confédération suisse (RS), n. 101.

¹⁶ Voir par exemple *Neue Zürcher Zeitung* du 30.11.2009, n° 278, p. 1: «Das Verdikt ist eindeutig, und es überrascht in seiner Deutlichkeit»; p. 7: «Das überraschend kräftige Ja zum Minarettverbot ist Ausdruck eines Unbehagens, das mehrere Ursachen hat»; p. 8: «Die Befürworter der Initiative, gegen den Bau von Minaretten' (...) zeigten sich überrascht über das deutliche Ergebnis».

¹⁷ Arrêté fédéral de l'Assemblée fédérale concernant l'initiative populaire «Contre la construction de minarets» du 12.6.2009 dans: Recueil officiel du droit fédéral de la Confédération suisse 2010, p. 2161; arrêté du Conseil fédéral du 5.5.2010 constatant le résultat de la votation populaire du 29 novembre 2009 [...]; initiative populaire «Contre la construction de minarets» dans: Feuille fédérale de la Confédération suisse 2010, p. 3117 ss., p. 3117 et 3120.

¹⁸ Pour la problématique juridique et politique d'une telle interdiction, voir *Erwin Tanner*, Ein bundesverfassungsrechtliches Minarettbauverbot? dans: *Schweizerische Kirchenzeitung* 177 (2009), p. 635 ss.; *Erwin Tanner*, Interdire les minarets dans la Constitution fédérale? dans: Patrick Haenni/Stéphane Lathion (éd.), *Les minarets de la discorde. Éclairage sur un débat suisse et européen*, Gollion 2009, p. 69 ss.; *Erwin Tanner-Tiziani*,

Lors de la conférence de presse du Conseil fédéral suite à la votation du 29.11.2009, l'ancienne cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), Madame la Conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, a conjecturé que «la décision prise par le peuple (...) est sans nul doute l'expression de craintes et d'inquiétudes au sein de la population; la crainte, en particulier, que le développement des idées islamistes et fondamentalistes puisse mener à l'établissement de sociétés parallèles qui se replient sur elles-mêmes, rejettent les traditions de notre organisation étatique et sociale et ne respectent pas notre ordre juridique»¹⁹.

Un sondage sur 1008 personnes ayant droit de vote – dont 722 ont effectivement voté et donc pris une décision politique en faveur ou en dépit de l'initiative populaire –, sondage effectué par l'Institut de recherche gfs.bern dans les deux semaines suivant la votation fédérale du 29.11.2009 et analysé dans un rapport de l'Institut de sciences politiques de l'Université de Berne (IPW), illustre en particulier les motifs avancés par ceux qui prônaient une interdiction constitutionnelle de la construction de minarets²⁰:

Wegweiser bei der Etablierung des Islam in der schweizerischen Gesellschaft – einige juristische Gedanken, dans: Brigit Allenbach/Martin Sökefeld (éd.), *Musulime in der Schweiz*, Zurich 2010, p. 333 ss., ici p. 352 ss.

¹⁹ Allocution prononcée par la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf du 29.11.2009 au Centre de presse du Palais fédéral relative à l'initiative populaire «Contre la construction de minarets», <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/red/archiv/reden_eveline_widmer-schlumpf/2009/2009-11-29.html>.

²⁰ *Hans Hirter/Adrian Vatter*, Analyse der eidgenössischen Abstimmungen vom 29.11.2009, Bern 2010, dans: *Dokumentation: VOX-Analysen eidgenössischer Urnengänge*, hrsg. v. Forschungsinstitut gfs.bern in Zusammenarbeit mit den politikwissenschaftlichen Instituten der Universität Bern, Genf und Zürich, 1977 ss., p. 30. Voir également *Adrian Vatter/Thomas Milic/Hans Hirter*, Das Stimmverhalten bei der Minarettverbotsinitiative unter der Lupe, in: *Adrian Vatter (éd.), Vom Schächt- zum Minarettverbot. Religiöse Minderheiten in der direkten Demokratie*, Zurich 2011, p. 144 ss.

(1) il fallait poser un signe contre le minaret en tant que symbole de l'islamisation de la Suisse et de l'Europe occidentale; (2) les musulmans pourraient renoncer à la construction de minarets puisque ces derniers n'ont rien à faire avec l'exercice de la religion; (3) il faut défendre la foi chrétienne dans notre pays et se venger par des mesures de rétorsion face à la discrimination des religions chrétiennes dans bien des pays islamiques; (4) les minarets ne sont pas beaux et ne sont pas adaptés au paysage local.

Le rapport établi par l'Institut de sciences politiques à l'Université de Berne (IPW) sur la base de ce sondage a donc donné raison à la conjecture exprimée par l'ancienne cheffe du Département Fédéral de Justice et Police (DFJP), Madame Eveline Widmer-Schlumpf, dans le cadre de la Conférence de presse du Conseil fédéral du 29.11.2009.

Certaines peurs abstraites, l'insécurité et l'aversion ont déterminé majoritairement le comportement lors de cette votation. Les reproches concrets contre les musulmans et musulmanes vivant en Suisse demeurant négligeables²¹, ce qui a été décisif pour l'issue de la votation n'est pas la connaissance de la thématique par les citoyens (facteurs politiques, juridiques et sociaux), mais leur resenti (facteurs psychiques).

Un sondage effectué par l'Institut suisse Isopublic et mandaté par la revue „reformiert.ch“ dans les deux régions linguistiques alémanique et francophone du 22.9 au 4.10.2010 sur 1004 personnes de plus de 17 ans – dont 828 ont affirmé avoir droit de vote –, a démontré que l'initiative populaire „Contre la construction de minarets“ effectuée fin 2009 aurait connu un nouveau succès à la fin 2010²²: «Si aujourd'hui [10.10.2010]

²¹ Hans Hirter/Adrian Vatter (n. 20), p. 5 et 30.

²² «reformiert» du 29.10.2010 (éditions Argovie, Berne-Jura-Soleure, Grisons, Zurich), n. 11, p. 1 – Epaper: <http://www.reformiert.info/artikel_7619.-html>. – Pour les détails de cette enquête, voir Schweizerisches Markt- und Meinungsforschungsinstitut Isopublic, Projekt 61023: Minarettinitiative – Ein Jahr danach. Gallup Teleomnibus: Befragung vom 22.9. bis 4.10.2010.

ce sujet passait à nouveau aux urnes, il serait approuvé par 43% des ayant droit de vote et refusé par 46,4 % – un bon 10% des interrogés étant indécis ou votant blanc. Comme dans tous les sondages précédant la votation, le nombre des opposants à l’initiative demeure aussi dans ce sondage plus grand que celui des préconisateurs. Même si la divergence entre les camps s’est considérablement amincie depuis 2009 (37 % de oui, 49 % de non), en particulier les salaires plus hauts soutiendraient aujourd’hui davantage cette initiative. En plus, dans le cas concret, les valeurs glisseraient à nouveau en faveur des opposants aux minarets si la prise de décision était assortie d’une campagne émotionnelle».

Les normes juridiques ne découlent pas seulement d’actions politiques dont la procédure a fait ses épreuves par l’activité rationnelle, elles sont aussi le produit résultant d’une réaction sociale impondérable véhiculée par les émotions. Les autorités de l’Etat feraient bien de considérer aussi ces mouvements de l’esprit dans le cadre de l’exercice de leur fonction, car si les auteurs des normes juridiques sont des personnes dotées d’un corps et d’un esprit, ce sont ces mêmes personnes qu’on retrouve destinataires des normes, lesquelles s’appliquent et s’exercent sur elles-mêmes²³. Une coexistence réussie entre les personnes ne se laisse pas établir simplement par un droit où se conjuguent forme et matière; la cohésion sociale n’est pas garantie avec l’octroi, l’application et la réalisation de normes juridiques concordées du point de vue du contenu par des organes compétents dans le cadre de procédures prévues avec des méthodes et moyens mis à disposition selon l’ordre des choses (légitimité normative). Pour cela, il faut aussi un consentement ou au moins une acceptation et attitude positive envers les normes par les personnes concernées (acceptation des normes).

²³ Cf. *Markus Müller*, *Psychologie im öffentlichen Verfahren. Eine Annäherung* (= Kleine Schriften zum Recht 11), Berne 2010.

L'ATTITUDE DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
 À L'ÉGARD D'UNE INTERDICTION DE LA CONSTRUCTION
 DE MINARETS DANS LA CONSTITUTION FÉDÉRALE²⁴

Le 9 septembre 2009, à la veille de la votation constitutionnelle fédérale du 29 novembre 2009, la Conférence des évêques suisses a publié une prise de position²⁵ dans laquelle elle se prononce de façon claire et nette contre une interdiction de la construction de minarets dans la constitution fédérale:

«La Conférence des évêques suisses dit non à l'initiative contre la construction des minarets. Elle s'exprime sur ce sujet parce que c'est une question politique qui porte sur une religion et sur les droits corporatifs des religions. Les minarets, comme les clochers des églises, sont un signe de la présence publique d'une religion. Nous sommes conscients que les droits inhérents à la liberté religieuse et culturelle ne sont pas respectés dans certains pays de religion islamique. Les chrétiens en particulier subissent des difficultés dans leur pratique religieuse et des restrictions dans la construction d'édifices sacrés. Nous réaffirmons notre proximité et notre solidarité avec les chrétiens subissant des limitations de tout genre et des persécutions. En tant que évêques et citoyens suisses, nous nous réjouissons que la Constitution de la Confédération ne contienne plus d'articles d'exception et nous ne souhaitons pas qu'on en introduise de nouveaux.

²⁴ Voir également la prise de position du Conseil suisse des religions – dont la Conférence des évêques suisses est membre – concernant l'initiative populaire «Contre la construction de minarets» du 26.8.2009 (téléchargeable du site internet <<http://www.sek-feps.ch/de/theologie-und-ethik/rat-der-religionen/materialien.html&lang=2>>) et son communiqué de presse du 29.11.2009 (<<http://www.sek-feps.ch/fr/m-dias/communiqu-s/2009/091129-conseil-des-religions-renforcer-les-efforts-d-int-gration.html>>).

²⁵ Publiée dans: <<http://www.eveques.ch/documents/communiqués/initiative-contre-la-construction-des-minarets>>.

L'interdiction générale de construire des minarets fragiliserait les efforts nécessaires pour établir une attitude d'accueil réciproque dans le dialogue et le respect mutuel. En la matière, la peur est mauvaise conseillère. L'édification et l'usage des minarets sont d'ailleurs aussi régis par les règlements de construction. Nous invitons à repousser l'initiative, non par méconnaissance des difficultés réelles, mais parce que nous sommes cohérents avec nos valeurs chrétiennes et les principes démocratiques de notre pays».

Après la votation constitutionnelle fédérale du 29 novembre 2009, la Conférence des évêques suisses se montre très préoccupée par le résultat y relatif (communiqué de presse du 29.11.2009)²⁶:

«Pour les évêques, la décision du peuple représente un obstacle et un grand défi sur le chemin de l'intégration dans le dialogue et le respect mutuel. On n'est manifestement pas parvenu à montrer au peuple que l'interdiction de la construction de minarets ne contribue pas à une saine cohabitation des religions et des cultures, mais au contraire la détériore. La campagne, avec ses exagérations et ses caricatures, a montré que la paix religieuse ne va pas de soi et qu'elle doit toujours être défendue. Le oui à l'initiative augmente les problèmes de la cohabitation entre les religions et les cultures. Le défi premier constitue à redonner à la population la confiance nécessaire en notre ordre juridique et l'attention appropriée aux intérêts de tous. Cela exige la collaboration de tous en Suisse, et spécialement les responsables de l'Etat et de l'Eglise. Les difficultés de coexistence entre les religions et les cultures ne se limitent pas à la Suisse. Les pasteurs de l'Eglise catholique ont rappelé avant le vote que l'interdiction de la construction de minarets ne servira pas les chrétiens opprimés et persécutés dans des pays islamiques mais qu'elle détériore la crédibilité de leur engagement dans ces pays. Les évêques

²⁶ Dans: <<http://www.eveques.ch/documents/communiques/interpelles-par-le-oui-a-l-initiative>>.

suisses encouragent toutes les personnes de bonne volonté à s'engager encore plus aujourd'hui pour ces chrétiens et à se tenir à leur côté».

LES SUISSES SONT-ILS/ELLES ISLAMOPHOBES?

La radicalisation de certains individus et groupes musulmans dans leurs pensées et leurs pratiques religieuses (parfois avec grand effet médiatique) inspire la peur au sein de la société et peut constituer une menace pour la sécurité intérieure de l'Etat²⁷. Ce sont les extrêmes

- qui provoquent des réactions défavorables vis-à-vis des musulmans moyens. – Voir par exemple la pétition d'un particulier dans le canton du Tessin contre le port du voile intégral, à savoir de la burqa et du niqab du 30 avril 2010²⁸ – déposée le 15 mars 2011 à la Chancellerie d'Etat du canton du Tessin sous forme d'une initiative populaire constitutionnelle «Interdire la dissimulation du visage dans les lieux publics et ouverts au public»²⁹. Cette initiative vise à insérer à la constitution cantonale un nouvel article 9a «Interdiction de dissimuler son propre visage»: «Nul ne peut dissimuler ou cacher son propre visage dans les rues publiques et les lieux ouverts pour le public (à l'exception des lieux de culte) ou destinés à offrir un service public.» (Alinéa 1.) – «Nul ne peut contraindre une personne de dissimuler son visage à cause de son sexe.» (Alinéa 2.) – «La loi

²⁷ Sur ce point, voir récemment *Mark A. Gabriel, SWISLAM. Wie viel erträgt das Land?, Zurich 2011* (p. 109 ss. en particulier).

²⁸ Petizione di Giorgio Ghiringhelli, in data 30 aprile 2010, al Gran Consiglio della Repubblica e Cantone Ticino: «Divieto di indossare negli spazi pubblici e nei luoghi privati aperti al pubblico indumenti che nascondano totalmente o parzialmente il volto (ad esempio il burqa e il niqab)», <<http://www.ilguastafeste.ch/pagina%20burqa.html>>.

²⁹ Iniziativa popolare costituzionale «Vietare la dissimulazione del viso nei luoghi pubblici e aperti al pubblico» dans: Foglio ufficiale della Repubblica e Cantone Ticino 2011, p. 2348.

prévoit les exceptions à l'alinéa 1 ainsi que les sanctions en cas de violation» (Alinéa 3.) Par décret du 31 mai 2011³⁰, la Chancellerie d'Etat a constaté que l'initiative populaire avait abouti, le nombre de signatures exigées ayant été recueillies. Les actes concernant l'initiative ont été transmis au Grand Conseil.

– qui entraînent des sanctions politiques et juridiques. – Voir par exemple l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 27 avril 2011 (A-6275/2010) concernant le contrôle de sécurité relatif à un officier militaire converti à l'Islam et adhérent au Conseil Central Islamique Suisse (CCIS; fondé le 25 octobre 2009)³¹ – organisation avec tendance fondamentaliste – et ayant accès à des endroits et documents sensibles.

Art. 9a (nuovo) : Divieto di dissimulazione del proprio viso

¹ Nessuno può dissimulare o nascondere il proprio viso nelle vie pubbliche e nei luoghi aperti al pubblico (ad eccezione dei luoghi di culto) o destinati ad offrire un servizio pubblico.

² Nessuno può obbligare una persona a dissimulare il viso in ragione del suo sesso.

³ Le eccezioni al primo capoverso e le sanzioni sono stabilite dalla legge.

Art. 96 (nuovo) : Disposizione transitoria dell'art. 9a. L'art. 9a entra in vigore contemporaneamente alla nuova legge di applicazione.

³⁰ Dans : Foglio ufficiale della Repubblica e Cantone Ticino 2011, p. 4321.

³¹ Son site internet : <<http://www.izrs.ch>>.

Art. 2 des Statuts du Conseil Central Islamique Suisse du 29.10.2009 :

Les Objectifs de l'association sont

- la promotion active de projets d'éducation islamique sunnite en Suisse.
- la diffusion active de connaissances sur l'islam sunnite en Suisse, dans le but de réduire les préjugés dans la population à l'encontre de l'islam.
- la constitution d'une identité islamique sunnite sur la base du Coran, la tradition prophétique authentique (Sunna) et de la jurisprudence classique (fiqh) dans le cadre juridique de la Confédération Suisse (mis en évidence par l'auteur).
- la représentation publique des positions islamiques sunnites en Suisse, dans le respect de la Suisse.

L'association se considère comme un organisme islamique sunnite et est neutre par rapport aux partis politiques en Suisse. Il peut et devrait toutefois prendre des positions politiques en fonction de thèmes le concernant.

En somme, selon notre appréciation de la situation, les Suisses, ou, plus précisément dit, la plus grande partie des Suisses, ne sont ni islamophobes ni hostiles envers l'ensemble des musulmans. Ils/elles ont peur de porteurs et porteuses de courants de pensée et modes de vie qui véhiculent des interprétations radicales des écritures saintes et des traditions fondamentalistes ou extrémistes de l'Islam. Mais ils/elles se montrent ouvert(e)s à des musulmans qui favorisent un «Islam light», un Islam sans «sharîa» (droit islamique) et «jihâd» (combat au nom de la foi islamique ou pour celle-ci).